



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la révision
du plan local d'urbanisme d'Ocquerre (77),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-040-2018

La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCOT) Marne-Ourcq approuvé le 6 avril 2018 ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018 et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Ocquerre en date du 23 juin 2015 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal d'Ocquerre le 20 avril 2018 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU d'Ocquerre, reçue complète le 19 septembre 2018 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Marie Deketelaere-Hanna, membre permanent, pour le présent dossier, lors de sa réunion du 9 octobre 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 10 octobre 2018 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Marie Deketelaere-Hanna le 13 novembre 2018 ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment à faciliter l'implantation d'entreprises dans la zone d'activité de Grand Champ tout en ralentissant la croissance démographique pour que la population communale ne dépasse pas 532 habitants en 2030 (la population légale de 2015 étant de 457 habitants), ce qui se traduira par :

- l'ouverture à l'urbanisation de 6,1 hectares d'espaces agricoles, naturels ou semi-naturels en vue de l'extension de la zone d'activité ;

- l'accueil de 30 logements supplémentaires, par renouvellement urbain, changement d'affectation d'anciens bâtiments agricoles et extension de l'enveloppe urbanisée à hauteur de 0,1 hectare environ ;

Considérant que la procédure conduira également à permettre une extension d'une zone d'équipements existante à hauteur de 3,2 hectares au détriment d'espaces agricoles ;

Considérant que les éléments joints à la présente demande identifient les principaux enjeux environnementaux du territoire, qui concernent :

- la préservation de la trame verte et bleue du territoire, comprenant l'Ourcq et les marais et zones humides qui lui sont liés mais aussi des prairies et des bosquets, et des paysages associés ;
- la protection du patrimoine bâti, en particuliers les deux monuments inscrits ou classés mais aussi certains éléments identifiés (château, vieux moulin, lavoir) que le projet de PLU entend protéger ;
- la prise en compte des aléas liés aux crues de l'Ourcq, aux tassements différentiels des sols ou à l'affaissement de cavités souterraines ;
- l'exposition au bruit, en particulier celui de la circulation des trains sur la ligne à grande vitesse qui traverse le territoire communal ;

Considérant, pour ce qui est des enjeux liés aux zones humides :

- que le projet de PLU entend préserver les zones humides de la ZNIEFF de type II « Vallée de l'Ourcq » par un zonage dédié qui « protège ces espaces » ;
- que, par ailleurs, une étude visant à délimiter précisément les zones humides probables (au sens des enveloppes d'alerte de catégorie 2 de la DRIEE) a été réalisée dans le secteur ouvert à l'urbanisation en vue de l'extension de la zone d'équipements, conduisant à la définition d'une orientation d'aménagement et de programmation qui interdit toute construction dans la zone humide et protège son alimentation en eau ;
- que le projet de PLU réduit les incidences dans une autre enveloppe d'alerte de catégorie 2 en y délimitant une zone urbaine UC où la constructibilité sera « fortement » limitée ;

Considérant que le projet de PLU préserve de l'urbanisation les secteurs exposés aux risques naturels et aux nuisances sonores liées au chemin de fer ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU d'Ocquerre n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) d'Ocquerre, prescrite par délibération du 23 juin 2015, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU d'Ocquerre révisé est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
la déléguée,



Marie Deketelaere-Hanna

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.